

Règlement de zones

Commune de Vérossaz

couleur		VV brun	R3 ocre	R2 jaune	R1 gris	A bleu	blanc
définition	dénomination	vieux village	résidentielle A	résidentielle B	chalets	artisanat	hors périmètre
destination	habitat	oui	collectif	familial	oui 7)	sous réserve 3)	10)
	commerce	oui	oui	--	--	oui	
	travail	sous réserve 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	oui	
	ruraux	non 12)	non	non	non	non	
densité	ordre	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	contigu	dispersé
	indice u	--	0.5	0.35	0.2	0.5	
	parc.min.	-- 9)	-- 9)	-- 8) 9)	-- 8) 9)	-- 9)	
hauteur	niveaux	3 niv. 5)	3 niv. 5)	2 niv.	2 niv. 5)	2 niv. 5)	
	h.maximum	intégration	12.00 m	10.00 m	9.00 m	9.00 m	
distances	minimum	3 m 1)	3 m	3 m	4 m	3 m	11)
	normale	1/3 h	1/2 h 6)	1/2 h	2/3 H	1/3 H	
esthétique	caractère	existant	--	--	1/2 bois	--	
	toit: forme	2 pans 4)	2 à 4 pans 4a)	2 à 4 pans 4a)	2 pans 4)	à pans	
	toit: pente	40-100% 22° 45°	40-100% 22° 45°	40-100% 22° 45°	40-70% 22° 35°	min. 30% 17°	
	toit: couleur	foncé	foncé	foncé	foncé		
	façades: couleur	à définir : blanc interdit					
	lucarnes	oui	oui	oui	lucarnes interdites	oui	
plantations		--	--	--	1 plante/30m2 SBP		
plan de quartier	surf.min.	--	5'000 m2	8'000 m2	8'000 m2	3'000 m2	
	u max.	--	0.6	0.45	0.25	0.6	
degré de sensibilité au bruit							

remarques

- 1) seulement entreprises émettant peu de nuisances / cf. décision CE - homologation 06.09.95
- 2) constructions mitoyennes ou en bande autorisées par convention ou plan d'aménagement détaillé
- 3) seulement les logements liés à l'entreprise et à l'étage uniquement
- 4) croupes et pans cassés interdits, terrasses aménagées en rez autorisées
- 4a) croupes et pans cassés en principe interdits, tout spécialement dans les secteurs sensibles aux abords du vieux village
- 5) rez et combles habitables compris
- 6) façades de plus de 20 m : + 1/2 de la longueur supplémentaire
- 7) maximum 2 logements par bâtiment
- 8) surface minimum d'emprise du bâtiment : 50 m2
- 9) le Conseil communal peut prescrire l'implantation exacte du bâtiment
- 10) constructions autorisées dans les limites des lois fédérales et cantonales
- 11) exigences communales selon zone R2 et dès 840 m d'altitude selon zone R1 chalets
- 12) maintien des exploitations existantes et réaffectations des anciennes installations autorisées